

ARRÊTÉ N° 2015-2906-DDT-017 du 29 juin 2015

portant autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place de reptiles vivants et capture avec transport d'exuvies à des fins pédagogiques

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-1, L 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire e répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015110-0011 du 20 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2104-DDT001 du 21 avril 2015 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 8 juin 2015 sollicitée par Madame Aline CHERENCE, Directrice du Centre Permanent d'initiatives pour l'Environnement (CPIE) Brenne-Berry, agissant pour le compte de Madame Sara BENHMEIDA, stagiaire au sein du CPIE ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 24 juin 2015 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de reptiles protégés dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques et pédagogiques poursuivis ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Madame Sara BENHMEIDA, stagiaire au sein du Centre Permanent d'initiatives pour l'Environnement (CPIE) Brenne-Berry, est autorisée, dans le cadre de la réalisation d'une animation auprès de scolaires au sujet de reptiles présents localement, à capturer et relâcher sur place des spécimens vivants et à capturer et transporter des exuvies à des fins pédagogiques.

ARTICLE 2 :

La capture s'effectuera exclusivement manuellement. Aucune capture définitive de spécimens vivants ne sera réalisée.

Si des espèces allochtones étaient capturées lors de ces opérations, elles devront être détruites.

ARTICLE 3 :

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Le non respect de ces dispositions est puni des sanctions prévues par cet article.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté s'appliquera de sa date de signature jusqu'au 4 juillet 2015 et concernera uniquement les communes de AZAY-LE-FERRON et TOURNON-SAINT-MARTIN situées dans le département de l'Indre.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 :

Le bilan des opérations sera adressé à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire).

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à Madame Sara BENHMEIDA ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des Territoires,
L'Adjointe du Chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels,


Christine RODRIGUEZ